



**BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX**  
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

# Le calendrier électoral par partenaire

—

## L'ordre judiciaire



Place Saint-Lazare 2 • 1035 Bruxelles  
T +32 (0)2 204 21 11

[pouvoirs-locaux@sprb.brussels](mailto:pouvoirs-locaux@sprb.brussels)  
[www.pouvoirs-locaux.brussels](http://www.pouvoirs-locaux.brussels)  
[www.servicepublic.brussels](http://www.servicepublic.brussels)

Date	Mots-clés	Calendrier électoral
<b>lundi</b> <b>16 septembre 2024</b> (27 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	liste des électeurs	Date ultime à laquelle le juge de paix <b>met à disposition les extraits de la liste des électeurs</b> , dont question à l'article 16, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , au président du bureau principal qu'il a désigné pour chaque commune de son canton conformément à l'article 18, § 2, alinéa 3 (N.C.E.C.B., article 16, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> ).  <b>En cas de recours à la liste des électeurs électronique et centralisée</b> comme mentionné à l'article 14, alinéa 3, <b>c'est le Gouvernement qui confère l'accès à cette liste aux dites personnes</b> (N.C.E.C.B., article 16, § 2, alinéa 2).
<b>vendredi</b> <b>20 septembre 2024</b> (23 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	liste des candidats	<b>En cas d'appel :</b> Entre 11 et 13 heures, le président de la cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux de son ressort, en son cabinet, pour y recevoir de leurs mains, une <b>expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance</b> . Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise (N.C.E.C.B., article 47 et C.E., article 125bis).
<b>lundi</b> <b>23 septembre 2024</b> (20 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	liste des candidats	A 10 heures, même si ce jour est férié, <b>les recours contre le rejet</b> , par le bureau principal, <b>d'une candidature pour inéligibilité d'un candidat ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat sont portés</b> , sans assignation ni convocation, <b>devant la 1<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel du ressort</b> (N.C.E.C.B., article 47, C.E., article 125, alinéa 3 et 125 <sup>ter</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> ). Le dispositif de l'arrêt de la cour d'appel est porté par la voie digitale à la connaissance du président du bureau principal (C.E., article 125 <sup>ter</sup> , alinéa 5). Le dossier de la cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est transmis dans la huitaine au greffier de l'Assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus (C.E., article 125 <sup>ter</sup> , alinéa 6).





	liste des candidats	Le président de la Cour d'appel <b>porte l'affaire au rôle d'audience de la première Chambre de la Cour</b> d'appel le 20 <sup>e</sup> jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est férié (C.E., article 125 <sup>ter</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> ).
<b>samedi</b> <b>12 octobre 2024</b> (veille de l'élection)	liste des électeurs	<b>Le dispositif de l'arrêt de la cour d'appel est notifié</b> sans délai et par tous les moyens, par les soins du ministère public, <b>au collège des bourgmestre et échevins qui a rendu la décision dont appel et aux autres parties. Exécution immédiate est donnée à l'arrêt</b> au cas où celui-ci emporte modification de la liste des électeurs (C.E., article 33, alinéas 3 et 4).
<b>jeudi</b> <b>12 décembre 2024</b> (60 <sup>e</sup> jour après l'élection)	rapport sur les dépenses électorales	Date ultime pour <b>l'établissement</b> , par le Président du tribunal de première instance, <b>du rapport sur les dépenses de propagande électorale</b> engagées par les partis politiques. Dès cette date, les électeurs peuvent consulter ce rapport au greffe du tribunal de première instance sur présentation de leur convocation électorale (Loi du 7 juillet 1994, article 9, § 2).
<b>vendredi</b> <b>27 décembre 2024</b> (75 <sup>e</sup> jour après l'élection)	rapport sur les dépenses électorales	Date ultime pour la <b>consultation, par les électeurs</b> au greffe du tribunal de première instance, <b>du rapport</b> visé à l'article 9 de la loi du 7 juillet 1994. Après cette date, <b>transmission des rapports et des remarques</b> formulées par les candidats et les électeurs <b>au Collège de contrôle</b> (Ordonnance du 29/04/2004, article 11).
<b>mardi</b> <b>11 février 2025</b> (121 <sup>e</sup> jour après l'élection)	dépenses électorales	Date ultime pour la <b>conservation des déclarations de dépenses électorales</b> par le greffe du tribunal de première instance en cas d'absence de plainte ou de réclamation. Début du délai de 30 jours au cours duquel les candidats peuvent retirer ces documents (N.C.E.C.B., article 35, alinéas 1 et 3).





Légende

C.E. : Code électoral

N.C.E.C.B. : Nouveau Code électoral communal bruxellois

Loi du 7 juillet 1994 : Loi relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale (M.B. du 16 juillet 1994)

Ordonnance du 29/04/2004 : Ordonnance organisant le contrôle des dépenses électorales et des communications gouvernementales

